



VILLE de RODEZ

Commune de Rodez
Hôtel de Ville
Place Eugène Raynaldy BP 3119 12031 RODEZ Cedex 9
Tél : 05 65 77 88 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Membres du Conseil municipal En exercice : 35 Présents : 32 Conseillers excusés et représentés : 3

L'an 2025, le lundi 23 juin, à 17h00, le Conseil municipal de la Ville de Rodez, dûment convoqué le mardi 17 juin 2025, s'est réuni, en séance publique à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de M. TEYSSÉDRE Christian, Maire de Rodez.

Conseillers présents (32)

Mesdames ABBOU Nadia, ALAUZET Céline, BERARDI Marion, BEZOMBES Martine, BULTEL-HERMENT Monique, CASTAGNOS Fabienne, COLIN Laure, CLOT Marie-Noëlle, CROUZET Maryline, FAUX Mathilde, HER Anne-Christine, MONESTIER-CHARRIE Anne-Sophie, SOUNILLAC Marie-France, TAUSSAT Régine, VARSİ Florence, VIDAL Sarah.

Messieurs BOUGES Jean-François, CESAR Alexis, COMBET Arnaud, CORTESE Franck, COSSON Jean-Michel, DONORE Joseph, FERRAND Bernard, FOURNIE Francis, GOMBERT Benjamin, JULIEN Serge, LAURAS Christophe, LIEGEOIS Patrick, RUBIO Frédéric, TEYSSÉDRE Christian, TIXIER Alain, VIDAMANT François.

Conseillers excusés et représentés (3) :

RAUNA Alain	a donné pouvoir à	VARSI Florence
BERTAU Iléana	a donné pouvoir à	CESAR Alexis
ECHENE Eléonore	a donné pouvoir à	BERARDI Marion

Secrétaire de séance : GOMBERT Benjamin

DELIBERATION N°2025-055 – FOURNITURE DE COUCHES PEDIATRIQUES - Constitution d'un groupement de commandes - Election du membre titulaire et du membre suppléant de la commission des marchés

Rapporteur : Fabienne CASTAGNOS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique relatifs à la constitution de groupement de commandes ;

Considérant ce qui suit :

L'article L2113-6 du code de la commande publique offre la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs de se grouper en constituant des groupements de commandes, dépourvus de personnalité morale, afin de rationaliser leurs achats publics.

Ainsi, les communes de Rodez, Onet le Château, Luc-la-Primaube, et la communauté de communes du Pays Ségali, souhaitent mettre en place un groupement de commandes pour l'achat de fournitures de couches pour l'ensemble des structures Petite Enfance.

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, une convention constitutive du groupement sera signée par les membres du groupement avant la passation de l'accord-cadre. Elle définira les modalités de fonctionnement du groupement, désignera la Ville de Rodez comme coordonnateur du groupement et indiquera la répartition des missions entre le coordonnateur et les communes membres. Ces dernières devront notamment transmettre l'état de leurs besoins au coordonnateur, procéder à la signature des pièces et gérer l'exécution financière et contractuelle du marché après sa notification. Quant au coordonnateur, il aura en charge la gestion des étapes de la procédure de passation du marché public détaillées dans la convention du groupement de commandes jointe à la présente note.

VILLE DE RODEZ
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025
Délibération N°2025-055

Une commission des marchés du groupement sera constituée afin de donner son avis sur le choix du candidat retenu dont la Ville de Rodez assurera la présidence. La commission sera également constituée d'un membre titulaire de chacun des membres du groupement.

La Commission Ville Responsable et Solidaire a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

Le Conseil municipal à l'unanimité par 35 voix pour :

- donne un accord sur le principe de constitution et d'adhésion aux groupements de commandes ;
- élit parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO, Martine BEZOMBES (membre titulaire) et Frédéric RUBIO (membre suppléant) ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement en 4 exemplaires, tout avenant à la convention ainsi que tout document pouvant intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance
Signé : Benjamin GOMBERT
Acte dématérialisé

Le Maire
Signé : Christian TEYSSÉDRE
Acte dématérialisé

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération
Publiée le 27 juin 2025
Transmise en Préfecture le 27 juin 2025

Délais et voies de recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission en Préfecture.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250623-DEL2025055-DE
Reçu le 27/06/2025

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
COUCHES PEDIATRIQUES POUR LES MULTI-ACCUEILS COLLECTIFS ET FAMILIAUX
En application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique

La présente convention est établie entre les soussignés,

La commune de Rodez, sise Place Eugène Raynaldy, BP 3119, 12031 Rodez Cedex 9, représentée par son Maire en exercice dûment habilité aux présentes par délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020

Et

La commune d'Onet-le-Château, sise 12 rue de Coquelicots BP 5 12850 Onet-le-Château, représentée par son Maire en exercice dûment habilité aux présentes par délibération du conseil municipal en date du 12 mai 2025

Et

La commune de Luc-la-Primaube, sise 6 place du Bourg, 12450 Luc-la-Primaube, représentée par son Maire en exercice dûment habilité aux présentes par délibération du conseil municipal en date du 19 juillet 2021

Et

La communauté de communes Pays Ségali, sise 100 place René Cassin, 12160 Baraqueville, représenté par sa Présidente en exercice dûment habilité aux présentes par délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2021

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs missions de service public, les communes de Rodez, d'Onet-le-Château, de Luc-la-Primaube et la communauté de communes du pays Ségali, sont amenées à conclure des marchés de fournitures de couches pour leurs structures Petite Enfance.

Dans ce contexte, les communes et la communauté de communes ont souhaité mutualiser leurs moyens, au-travers d'une convention de groupement de commandes, pour procéder à la consultation des entreprises. Le groupement permettrait la réalisation d'économie d'échelle tout en garantissant la qualité de l'accueil des jeunes enfants et de leur famille.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, un groupement de commandes, ci-après intitulé « le groupement », est constitué et la présente convention en précise les modalités de fonctionnement.

Cette convention de groupement donnera lieu au lancement de marchés publics pour la fourniture de couches pédiatriques pour les multi-accueils collectifs et familiaux. Il appartiendra à chaque membre d'exécuter les prestations pour son compte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes en vue de la passation de marchés publics énumérés en préambule, et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Les soussignés, partageant à la fois des besoins et des objectifs similaires, souhaitent s'accorder pour obtenir des conditions financières globalement plus intéressantes pour les prestations à réaliser.

Article 2 : Adhésion au groupement et retrait

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération de son assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commande. Toute adhésion devra être réalisée avant la publication de l'avis d'appel public à la concurrence par le coordonnateur.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une délibération de son assemblée délibérante. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Article 3 : Règles applicables au groupement et engagement de chaque membre

Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics au respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

Article 4 : Engagement du coordonnateur du groupement

LA COMMUNE DE RODEZ, représentée par son Maire, M. TEYSSERE Christian, est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L2113-7 du Code la Commande Publique.

Le Siège du coordonnateur est situé Place Eugène Raynaldy, BP 3119, 12031 Rodez Cedex 9

Dans le respect des dispositions du code précité, le coordonnateur est chargé de :

- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- Recenser les besoins de chacun des membres ;
- Elaborer le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ;
- Soumettre le DCE aux membres du Groupement pour validation ;
- Définir les critères de sélection des candidatures et de jugement des offres et les faire valider par l'ensemble des membres ;
- Gérer le profil acheteur et la plateforme de dématérialisation des offres ;
- Assurer la rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ;
- Répondre aux éventuelles demandes de renseignements des candidats ;
- Analyser les candidatures et les offres ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission des marchés du groupement ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Notifier les marchés

Le coordonnateur est compétent en cas d'infructuosité ou de sans suite du marché pour mener à bien la poursuite de la procédure dans le respect des dispositions du code précité.

Article 5 : Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins ;
- valider les documents de la consultation avant la publication ;
- procéder à la signature du marché
- exécuter les prestations relatives au marché pour la partie le concernant et, notamment, l'émission des bons de commandes au fur et à mesure des besoins, la constatation des éventuels manquements du titulaire et des sanctions applicables,
- prendre les éventuels avenants nécessaires en cours d'exécution de ses marchés,
- gérer les révisions de prix de ses marchés.

Article 6 : Composition de la commission des marchés du groupement

D'un commun accord entre les parties et conformément à l'article L1414-3 I du Code Général des Collectivités Territoriales, une Commission Des Marchés (CDM) du groupement est constituée. Cette CDM est composée d'un représentant titulaire pour chaque membre du groupement désigné par chaque organe délibérant parmi les membres à voix délibérative de sa propre CAO.

Le membre titulaire issu de la CAO du coordonnateur est désigné Président de la CDM du groupement.

Un suppléant à chaque représentant titulaire pour chaque membre du groupement est également désigné dans les mêmes conditions que les membres titulaires de la CDM du groupement.

Un représentant des services techniques et/ou administratifs de chaque membre du groupement pourra être désigné en application des dispositions de l'article L1414-3-III du Code Général des Collectivités Territoriales pour participer, avec voix consultative, aux réunions de la CDM.

Article 7 : Fonctionnement du groupement

Le suivi de l'exécution, la liquidation de chaque marché et la gestion des contentieux éventuels, seront effectués par chaque membre du groupement, pour la partie qui le concerne.

Article 8 : Durée du groupement

Le présent groupement de commandes prend effet à compter de la signature de la présente convention par les membres du groupement et s'achève à la notification de l'accord cadre. En tout état de cause, la durée de la convention ne pourra excéder 4 ans à compter de la notification dudit accord-cadre.

Article 9 : Confidentialité et diffusion

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres proposés par les candidats aux marchés publics, qui sont considérées comme confidentielles.
La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.
Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelle sauf les documents administratifs communicables.

Article 10 : Prise en charge de frais matériels de fonctionnement et prestations annexes

Les frais matériels de fonctionnement pouvant être occasionnés dans le cadre du présent groupement de commandes feront l'objet d'une participation proportionnelle aux besoins et à l'objet, et cela quelle que soit la nature de prestation concernée par la dépense.

Sans que cette liste soit exhaustive, ils comprennent notamment les frais de publicité liés à la consultation.

Le cinquième des frais de publicité sera remboursée par chaque membre du groupement au coordonnateur sur présentation d'un justificatif de la dépense et émission d'un titre de recette.

Article 11 : Intégralité de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit et signé par les parties.
Elle est établie en quatre exemplaires originaux.

Article 12 : Capacité d'agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge (en dehors de tout litige lié à l'exécution des marchés).

Il en informe immédiatement les membres du groupement qui peuvent, s'ils le souhaitent, faire part de leurs observations.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférant au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 13 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en cinq exemplaires,

A

Le

Pour la ville de Rodez,
Le Maire,

Pour la ville d'Onet-le-Château,
Le Maire,

Pour la ville de Luc-la-Primaube
Le Maire,

Pour la communauté de communes Pays Ségali
La Présidente,